

DIRECTIVE CONCERNANT LA SCOLARISATION DES ELEVES PLACES AU SEIN DE LA FONDATION SAINT-GERMAIN

Le Service de l'enseignement du Département de la formation, de la culture et des sports,
considérant l'aval des directions des cercles scolaires primaires et secondaires de Delémont et Porrentruy ,
considérant l'aval de la direction de la Fondation Saint-Germain ,
en application des articles 9, 10 et 28 de la loi sur l'école obligatoire (1) ,
en application des articles 24, 25, 56, 60 et 149 de l'ordonnance scolaire (2) ,

arrête :

1. Annonce de placement

Dès qu'une décision de placement au sein de la Fondation Saint-Germain est connue, la direction de la Fondation fait part de cette décision au Service de l'enseignement et à la direction de l'école concernée. Elle communique également une description succincte de la problématique de l'élève, résume son parcours scolaire et fait une proposition d'insertion scolaire sur la base des informations en sa possession.

2. Décision concernant le lieu de fréquentation scolaire

La résidence habituelle d'un enfant placé dans un établissement d'éducation se trouvant au siège de l'établissement, les enfants placés à Delémont ou à Porrentruy fréquenteront l'école d'une de ces deux communes.

Toutefois, lorsque l'intérêt de l'élève, le bon fonctionnement de l'école et de l'institution le commandent, le Service de l'enseignement peut autoriser la fréquentation d'un autre cercle scolaire que celui de Delémont ou de Porrentruy. Dans ce cas, les frais relatifs aux transports sont à charge du Service de l'enseignement.

3. Accueil de l'élève

La Fondation Saint-Germain requiert les documents scolaires nécessaires.

Le Service de l'enseignement confirme l'insertion scolaire à l'école de destination et convient avec celle-ci de la date d'entrée.

L'école de destination vérifie le profil scolaire de l'élève. Elle fixe un rendez-vous avec l'élève et un représentant de la Fondation Saint Germain pour communiquer l'horaire et présenter l'établissement.

4. Scolarisation temporaire en milieu institutionnel

Lorsqu'un élève ne peut manifestement pas être admis dans une classe ordinaire ou dans une structure particulière de l'école jurassienne, le Service de l'enseignement autorise la direction de la Fondation Saint-Germain à mettre en place un enseignement adapté à la situation de l'élève concerné.

Le Service de l'enseignement alloue à cet effet un crédit maximum de 20 leçons hebdomadaires à l'élève concerné.

La durée de cette mesure porte sur le temps nécessaire mais n'excède pas 4 semaines.

5. Coordination et suivi

La coordination, le suivi et la prolongation de la mesure sont discutées entre la direction de l'école, la direction de la Fondation et le Service de l'enseignement.

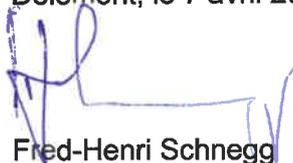
6. Entrée en vigueur et communication

1. La présente directive entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2022.

2. Elle est communiquée à :

- à la Direction de la Fondation Saint-Germain ;
- au Conseil de fondation de Saint-Germain ;
- au Service de l'enseignement ;
- aux Directions des cercles scolaires primaires et secondaires de Delémont et Porrentruy ;
- aux Commissions d'école concernées.

Delémont, le 7 avril 2022



Fred-Henri Schnegg
Chef de service